

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-015054

Orléans, le 12 avril 2017

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 42
41200 SAINT LAURENT NOUAN**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint Laurent – INB n° 100
Inspection n° INSSN-OLS-2017-0352 du 21 mars 2017
« Rejets avec prélèvements »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASN n° 2015-DC-0499 du 19 février 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 46, 74 et 100
[3] Décision ASN n°2015-DC-0498 du 19 février 2015 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 46, 74 et 100
[4] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 21 mars 2017 au CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Rejets » avec la réalisation de prélèvements.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection inopinée du 21 mars 2017 était de vérifier par sondage le respect par l'exploitant de certaines dispositions figurant dans la décision n° 2015-DC-0499 du 19 février 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement et dans la décision n° 2015-DC-0498 du 19 février 2015 fixant les limites de rejets des effluents dans l'environnement. Plusieurs prises d'échantillons ont été menées sous protocole tripartite entre l'ASN, l'IRSN (laboratoire indépendant) et l'exploitant, selon le même mode opératoire, chaque prélèvement étant réalisé en trois exemplaires :

- prélèvement gazeux à la cheminée du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN 1-2) pour analyse de paramètres radiologiques ;
- prélèvement de rejets liquides dans les bâches 0KER007BA (effluents issus de l'îlot nucléaire) et 0SEK001BA (effluents contaminables issus du circuit secondaire) pour analyse de paramètres radiologiques et physico-chimiques ;
- prélèvement de rejets liquides de l'ouvrage de rejet principal (nommé rejet B) du CNPE pour analyse de paramètres radiologiques et physico-chimiques ;
- prélèvement de l'eau de la Loire à la station multi-paramètres amont et aval du CNPE pour analyse de paramètres radiologiques et physico-chimiques ;
- prélèvement des rejets de la station d'épuration pour analyse de paramètres physico-chimiques ;
- prélèvement des rejets issus d'un déshuileur du site (0SEH001ZE) pour analyse du paramètre hydrocarbure.

Un lot sera analysé par le laboratoire, un 2^{ème} par EDF et un 3^{ème} a été conservé sous scellés à des fins éventuelles de contre-expertise.

A réception des résultats des analyses, une intercomparaison des résultats du lot inspection et du lot exploitant sera effectuée par l'ASN. Ces résultats permettront également de vérifier le respect de certaines valeurs limites de rejets définies dans les décisions précitées.

La présente lettre de suite a pour objectif de faire part des premières demandes et observations immédiates qu'ont suscitées des actions de prélèvement. Les prises d'échantillons ont été réalisées dans des conditions satisfaisantes et l'exploitant s'est rendu disponible et facilitateur notamment sur les aspects logistiques. L'inspection n'a pas révélé d'écart sur les quelques prescriptions concernant des analyses périodiques des décisions environnement du site. Le suivi est globalement rigoureux.

Cependant, au cours de l'inspection, il a été constaté la réalisation d'une activité de sablage relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Ainsi, sur demande de l'ASN, le site a déclaré un évènement significatif pour l'environnement. Le plan de gestion des solvants est incomplet et comporte des erreurs. Par ailleurs, la visite terrain a mis en évidence des défauts de maintenance sur les pompes de brassage des bâches des effluents issus des salles des machines et sur le calorifuge de la canalisation de la station de prélèvement amont. A ce jour, le CNPE n'a pas démontré l'absence d'impact d'une potentielle période d'arrêt d'une pompe faisant partie du système de pompage à l'intérieur de l'enceinte géotechnique. Enfin, le site doit retrouver la connaissance de l'ensemble des points de prélèvements dans l'environnement pour laquelle, à ce jour, il s'appuie entièrement sur la sous-traitance.

A Demandes d'actions correctives

Activité de sablage sur bâche OKER006BA non déclarée

Lors de l'inspection, il a été constaté une activité de sablage sur la bâche OKER006BA. Après vérification de la puissance des installations de l'activité (164 kW), il s'avère que cette activité est soumise à déclaration sous la rubrique 2575 « *emploi de matières abrasives : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW* ».

Le CNPE considère que la présence d'une installation de sablage sur le site est une activité ICPE non nécessaire à l'exploitation de l'INB et donc redevable d'une déclaration au titre de l'article 57 du décret 2007-1557 du 02 novembre 2007. Le CNPE indique que des parades environnementales ont été mises en place afin de limiter l'impact de l'activité.

Sur demande de l'ASN, vous avez alors déclaré le 4 avril 2017 un évènement significatif pour l'environnement.

Demande A1 : je vous demande d'analyser, dans le cadre du rapport de l'évènement, les causes organisationnelles à l'origine de cet écart et de définir des actions permettant de s'assurer du non renouvellement de ce dernier.

Demande A2 : je vous demande, a posteriori, d'établir une revue de conformité du chantier de sablage de la bâche OKER006BA vis-à-vis de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières). Pour cela, vous établirez un tableau regroupant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité et vous exposerez pour chacune d'elles les dispositions qui ont été mises en place et statuerez sur la conformité de l'installation. Si d'éventuels écarts sont mis en évidence, vous en tirerez le retour d'expérience.

Fuite sur les pompes de brassage des bâches SEK

La visite des locaux de prélèvement des bâches SEK et KER, situés à l'intérieur du bâtiment de stockage des effluents BSE a permis à l'équipe d'inspection de constater des fuites sur les pompes de brassage des bâches SEK (pompes 0SEK903PO et 0SEK902PO). Une demande d'intervention avait été ouverte par le site en date du 2 février 2017 sur la pompe 0SEK902PO. Vos représentants ont indiqué être confrontés à une problématique de pièces de rechange. Le jour de l'inspection, les fuites se déversaient gravitairement sur le sol du local X102 à -3,5m dans le BSE vers un caniveau véhiculant les effluents dans le puisard ultime (OKER001PS) permettant le pompage vers les bâches KER. Selon les échanges au cours de l'inspection, vos représentants ont précisé à l'ASN que la pompe 0SEK903PO avait été remplacée en 2016 et fait à ce jour l'objet d'une nouvelle fuite.

L'équipe d'inspection vous a demandé de procéder à des frottis à sec dans le local puis à une analyse de l'effluent. Ces analyses confirment l'absence de contamination.

Demande A3 : je vous demande de procéder à la réparation pérenne des fuites sur les deux pompes 0SEK903PO et 0SEK902PO dans les meilleurs délais. Vous m'informerez des dispositions prises au regard des aléas sur les pièces de rechange et notamment sur la pompe 0SEK903PO. Dans l'attente des opérations de réparation, vous prendrez les dispositions nécessaires pour canaliser proprement les fuites vers le caniveau.

Etat du calorifuge de la canalisation d'amenée des effluents prélevés à l'amont du CNPE vers la station multiparamètres amont

Le calorifuge de la canalisation d'amenée des effluents prélevés à l'amont du CNPE vers la station multiparamètres amont a été constaté très dégradé. Il ne semble pas pouvoir assurer pleinement sa fonction pour garantir la protection de la canalisation d'amenée des effluents en période de grands froids.

Demande A4 : je vous demande de procéder à la remise en état du calorifuge de la canalisation d'amenée des effluents prélevés à l'amont du CNPE vers la station multiparamètres amont.

Préleveur de la station multiparamètres amont

Il a été constaté que la plaque de répartition d'échantillonnage du préleveur de la station multiparamètres amont était pleine d'eau. Un dysfonctionnement d'injection de l'eau prélevée dans les divers échantillons peut potentiellement avoir une conséquence sur la représentativité des échantillons.

Demande A5 : je vous demande d'analyser les conséquences potentielles du dysfonctionnement constaté par les inspecteurs et de remettre l'équipement dans un état permettant d'assurer à tout moment une bonne répartition des prélèvements dans les échantillons.

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'arrêté INB impose aux exploitants d'une INB la constitution d'un plan de gestion des solvants en son article 4.1.5 : « *Sur un site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base utilisant des solvants sous la responsabilité d'un même exploitant, lorsque les quantités de solvants consommées par an, pour l'ensemble des installations, sont supérieures à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de chaque installation. Si cette consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement le plan de gestion de solvants à l'Autorité de sûreté nucléaire et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.* »

A la demande de l'équipe d'inspection, le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2015 a été transmis, via la note d'enregistrement n°2765 du 2 septembre 2016. Cette dernière est accompagnée d'une procédure n°0572 « gestion des solvants sur le site ».

En 2015, le site a consommé 26,57 tonnes de solvants. Le plan de gestion est très succinct et présente uniquement les entrées de solvants utilisés et estime des émissions diffuses par des pourcentages forfaitaires. Il s'avère donc incomplet puisqu'il ne mentionne pas :

- les entrées de solvants, qui se décomposent en deux postes : les solvants neufs contenus dans les produits achetés et également les solvants qui pourraient être récupérés sur le site et réutilisés dans le process.

- les sorties de solvants qui regroupent les émissions canalisées, les émissions contenues dans les eaux, les solvants contenus en tant que résidus ou impuretés dans les produits finis, les émissions de solvants non captées, les solvants détruits par réaction chimique ou par un système de traitement des rejets canalisés, les solvants récupérés dans les déchets (qui ne génèrent donc pas d'émissions de solvants et ceux qui sont traités à l'extérieur du site en vue d'une réutilisation – valorisation - ultérieure).

Il a également été mis en évidence les éléments erronés ou incomplets suivants :

- le PGS ne désigne pas les produits dangereux et les phrases de risque associées ;
- la quantité des solvants sortants n'est pas indiquée dans le document,
- le document introduit des pourcentages de facteur d'émission forfaitaire selon la famille et sous famille de solvant. Ces valeurs ne correspondent pas forcément aux solvants utilisés et sont des bases forfaitaires toujours inférieures à la limite réglementaire des décisions environnement du CNPE [2] et [3],
- selon la procédure n°0572, conformément au guide méthodologique de l'UNIE, seuls les produits chimiques dont la finalité première est d'utiliser les capacités intrinsèques des « solvants organiques » sont considérés dans le PGS. Vos représentants n'ont pas pu expliquer cet élément. Je vous rappelle que le PGS doit répertorier l'ensemble des produits solvantés entrants sur le CNPE et ne peut exclure certains produits sur la base du type d'utilisation qui en est faite,
- l'annexe 5 du PGS répertorie des solvants entrants, par des prestataires non permanents, dont la quantité n'est pas connue, ce qui implique que la quantité des solvants entrant n'est pas exhaustive.

Demande A6 : je vous demande d'établir, en application de l'article 4.1.5 de l'arrêté INB, un plan de gestion des solvants exhaustif et pour lequel a minima l'ensemble des éléments précités auront été corrigés.

Modalités de conservations des échantillons objets d'une surveillance sur le CNPE

Les inspecteurs ont demandé la transmission des notes et procédures relatives aux modalités de conservations des échantillons objets d'une surveillance sur le CNPE afin de contrôler certaines dispositions permettant de garantir la représentativité des échantillons après prélèvements. Le site a transmis les procédures référencées PRO0401 « Réaliser les rejets d'effluents radioactifs gazeux » et PRO0402 « Réaliser les rejets d'effluents liquides ». Il s'avère que ces procédures n'abordent pas les modalités de conservations des échantillons.

Lors de la récupération dans les réfrigérateurs du « laboratoire effluent » des prélèvements gazeux à la cheminée du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN 1-2), l'équipe d'inspection a donc interrogé vos représentants sur les paramètres de conservation fondamentaux à assurer pour ces échantillons. Ces derniers ont précisé que la température des réfrigérateurs était suivie par des sondes de mesures enregistreuses disposant d'alarmes reportées sur les ordinateurs de supervision.

L'enregistrement de la sonde de température 0KEF905MT (sonde équipant le réfrigérateur de stockage des prélèvements gazeux de la cheminée du BAN) sur la période entre le prélèvement effectif par l'exploitant et le jour de l'inspection a été transmis. Il met en évidence des dépassements ponctuels et un dépassement plus important entre les 15 et 16 mars 2017 (max 5°C au lieu de 4,3 °C (limite supérieure indiquée)).

Demande A7 : je vous demande d'analyser les dépassements dans les valeurs enregistrées par la sonde de température 0KEF905MT, de la limite supérieure que vous avez définie et d'analyser l'impact potentiel sur l'échantillon prélevé.

Demande A8 : je vous demande pour chaque échantillon objet d'une surveillance par le CNPE de m'indiquer les modalités de conservations à respecter pour garantir la représentativité de la mesure. Pour les modalités de conservation faisant l'objet d'un suivi et d'une surveillance, je vous demande de rédiger des procédures qualité adéquates.

∞

B Demandes de compléments d'information

Lieu et modalités de prélèvements à la « station petit herbage » pour analyse des paramètres physico-chimique à l'amont du CNPE

L'équipe d'inspection avait initialement prévu de prélever des échantillons à la station dite « petit herbage » comme désignée dans le cadre du dossier d'autorisation de rejet et de prise d'eau et les décisions [2] et [3] du CNPE, constituant le point de prélèvement pour la mesure des paramètres physico-chimiques à l'amont du CNPE. Cette station ne dispose pas d'ouvrage bâti particulier, il s'agit d'un lieu de prélèvement dans l'environnement. Ce prélèvement et la mesure sont prestés. Le jour de l'inspection, le lieu de prélèvement exact dans la Loire n'était pas connu par vos représentants et aucune note interne ne permettait de retrouver aisément ce lieu de prélèvement dans l'environnement. Des explications ont tout de même été apportées par le prestataire qui a pu être joint par téléphone. Il a ainsi pu être indiqué que deux méthodologies de prélèvement sont utilisées en fonction du débit de la Loire et notamment que le préleveur avait la possibilité de s'introduire dans le cours d'eau.

Je vous rappelle que votre prestataire doit être un organisme agréé selon les exigences de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise les modalités minimales à respecter pour notamment l'échantillonnage :

« I- Volet chimie, physico-chimie et écotoxicologie

L'agrément porte sur un couple paramètre-matrice. Les paramètres entrant dans le champ de l'agrément sont énumérés en annexe I du présent arrêté. Un laboratoire est agréé pour réaliser une analyse d'un paramètre mentionné en annexe I du présent arrêté s'il respecte les conditions suivantes :

1° Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par une instance d'accréditation pour ce paramètre dans la matrice considérée ;

2° Effectuer l'analyse sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié ou par une personne habilitée pour effectuer des contrôles au titre de la police de l'eau ou de la police des installations classées pour l'environnement ; et rendre les résultats d'analyse du paramètre sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;

3° Appliquer pour l'analyse de ce paramètre dans la matrice considérée une méthode permettant de garantir une incertitude élargie de mesure qui soit inférieure ou égale à 50 % au niveau de trois fois la limite de quantification telle que définie à l'annexe I du présent arrêté ;

.../...

4° La méthode d'analyse appliquée doit garantir une limite de quantification telle que définie à l'annexe I du présent arrêté pour le paramètre dans la matrice concernée ; etc... »

Demande B1 : je vous demande de me confirmer que l'organisme en charge des prélèvements et des analyses physico-chimiques à la station « petit-herbage » est bien accrédité pour la réalisation des prélèvements et pour l'analyse de l'ensemble des paramètres mesurés.

Demande B2 : je vous demande a minima de disposer d'une note récapitulative des lieux précis de l'ensemble des prélèvements effectués dans le cadre de l'application des décisions [2] et [3].

Etat des stations multiparamètres amont et ouvrage de rejet principal B

Les stations multiparamètres amont et ouvrage de rejet principal B sont vétustes (exiguïté des lieux pour recevoir l'ensemble des matériels, fissuration des bâtiments, mauvais état général). Le CNPE prévoit la rénovation de ces stations. Les dernières informations concernant cette rénovation ont été transmises lors de l'inspection sur le thème « respect des engagements » début 2016. Vos représentants avaient précisé que l'agrandissement des surfaces des SMP amont et rejet principal allait avoir lieu au cours des deuxième et troisième trimestres 2016. Cet agrandissement aurait été sans impact sur la surveillance réalisée. Suite à l'agrandissement, il était prévu de remplacer le matériel de surveillance des 3 stations SMP afin de le moderniser (remplacement prévu au cours de l'été 2016). Cette modification aurait eu alors un impact sur la surveillance réalisée puisqu'elle aurait provoqué la coupure temporaire de la surveillance le temps de réaliser les nouveaux branchements. Les mesures compensatoires auraient été définies en accord avec l'ASN au cours du premier semestre 2016.

Au jour de l'inspection, les travaux n'avaient pas encore été réalisés. Vos représentants n'ont pas pu préciser les dates d'intervention reprogrammées.

Je vous rappelle que l'arrêté [5] précise à l'article 4.1.3 les exigences réglementaires et l'obligation du maintien en bon état des installations : « II. — L'exploitant maintient en bon état et à ses frais les ouvrages et installations de prélèvement et de rejet ainsi que les terrains occupés ».

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer les dates de réalisation des travaux d'agrandissement et de rénovation des SMP. Vous me préciserez l'étendue des travaux et prendrez une action de progrès pour définir les mesures compensatoires en accord avec l'ASN.

Enceinte géotechnique de l'îlot nucléaire et salles des machines

Une quinzaine de puits permettent le pompage de la nappe alluviale au droit des bâtiments de l'îlot nucléaire et des salles des machines, à l'intérieur de l'enceinte géotechnique, vers 2 puisards principaux évacuant l'eau de la nappe vers le réseau pluvial (SEO) du CNPE.

L'objectif de cette installation est de rabattre la nappe superficielle à l'intérieur de l'enceinte géotechnique afin de respecter les dispositions de l'article [EDF-SLT-134] de la décision n°2015-DC-0499 : « Afin d'abaisser, en cas de besoin, le niveau de la nappe alluviale à l'intérieur de l'enceinte géotechnique, située autour de l'installation nucléaire de base n° 100, en dessous de la cote de niveau 74,5 m NGFO, l'exploitant est autorisé à pomper l'eau de cette nappe. Le débit de pompage est inférieur à 100 m³/h. »

Il a été constaté, lors de l'inspection, que le dispositif de pompage 0SEZ017PO équipant un des puits à l'intérieur de l'enceinte géotechnique transférait l'eau de nappe via des flexibles vers le réseau pluvial, ce qui n'est pas la configuration habituelle. Vos représentants ont indiqué que cette installation a été mise en place pour pallier à un blocage en position fermée d'un robinet. L'équipement est défaillant depuis le 24 mai 2016. L'équipe d'inspection de l'ASN note qu'à cet endroit les installations chaudières des travaux de nettoyage préventif des générateurs de vapeur étaient en place de début août à fin novembre 2016 et en déduit donc que le pompage à hauteur de ce puits n'était pas effectif au cours de cette période. Le jour de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer l'absence d'impact, notamment sur la capacité du site à abaisser suffisamment le niveau de la nappe conformément à la prescription [EDF-SLT-134].

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer comment le site s'assure du respect de la prescription [EDF-SLT-134] de la décision [2] dans le cadre d'une défaillance d'un des dispositifs de pompage de l'enceinte. Vous analyserez la situation lors de l'arrêt du système de pompage 0SEZ017PO qui semble avoir eu lieu en 2016 d'après les observations faites par les inspecteurs.

Demande B5 : je vous demande de m'informer de la remise en état du dispositif de pompage 0SEZ017PO.

Le CNPE avait jusqu'au 19 février 2016 pour instrumenter les dispositifs de rabattement des eaux des enceintes géotechniques dans l'objectif de répondre à l'exigence de comptabilisation des débits de rejet inscrite à l'article [EDF-SLT-195] de la décision [2]. Vos représentants ont expliqué qu'aucun équipement supplémentaire n'avait été mis en place. Les débits sont suivis au moyen de relevés des compteurs horaires via des rondes hebdomadaires. Les débits sont calculés en utilisant le débit nominal constructeur des pompes. Cependant, le régime de fonctionnement réel des pompes peut s'écarter du débit nominal. La prescription [EDF-SLT-195] de la décision référencée [2] demande que : « Pour chacun des émissaires de rejets (ouvrage de rejet principal, ouvrage de rejet secondaire et ouvrage SEO-SLA, à l'exception des eaux pluviales), les débits de rejet, horaire et journalier, font l'objet d'un enregistrement. La justification des débits de rejet est apportée par un dispositif de comptage approprié (compteur, canal de comptage, venturi). Cette justification peut être apportée par un code de calcul à condition que celui-ci ait une incertitude type sur la mesure inférieure à 5 % en moyenne annuelle et soit validé par les services chargés de la police de l'eau ou l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les débits ainsi déterminés ou mesurés sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans. »

Demande B6 : je vous demande de me justifier du respect de la prescription [EDF-SLT-195] de la décision référencée [2] concernant la comptabilisation des débits rejetés issus du pompage au niveau des installations de l'enceinte géotechnique.

Vous me transmettez les dernières valeurs mesurées de débits des pompes, à comparer aux débits nominaux pris pour les calculs, et me précisez la périodicité de ces mesures.

Analyse du suivi de tendance des résultats des analyses piézométriques du mois de mai 2016

Sur le document de communication dénommé « Actu Environnement » présentant les résultats environnementaux de mai 2016 du CNPE, vous indiquez une valeur bêta global dans les piézomètres supérieure à 0,4 Bq/L qui semble être une valeur plus élevée que celle des mois précédents. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué inscrire la valeur maximale mesurée à hauteur des piézomètres pour chaque mois, soit pour le mois de mai la valeur du piézomètre 0SEZ518PZ dont la valeur en bêta global atteint 0,45 Bq/L.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette valeur n'était pas anormale. Toutefois les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer qu'un suivi de tendance était effectivement en place pour conforter cette analyse.

Demande B9 : je vous demande de m'apporter des éléments de démonstration relatifs à votre suivi de tendance des résultats des analyses piézométriques afin de justifier l'absence de dérive en bêta global sur les résultats du mois de mai 2016.

∞

C Observations

C1 : L'ASN a pu remarquer la mise en place d'une bonne pratique sur certains CNPE par la mise en place d'étiquettes de contrôles périodiques sur les équipements de prélèvement sur les lieux de prélèvements réglementaires. Cette pratique n'est pas en place sur le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux.

C2 : Lors de l'inspection de la station multiparamètres amont, il a été constaté que l'action de maintenance consistant au nettoyage hebdomadaire de la plaque de répartition du préleveur n'avait pas été effectuée ou correctement tracée lors du contrôle de la semaine 2 du mois de mars.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par Pierre BOQUEL